



**MUNICIPALITÉ DE ST-BENJAMIN
MRC DES ETCHEMINS
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NO 436-22

Règlement no 436-22 portant sur le traitement des élus municipaux de Saint-Benjamin (abrogeant le règlement 430-21)

ATTENDU que des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU que la Municipalité abroge le règlement 430-21 fixant la rémunération des élus municipaux et est remplacé par celui-ci;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 octobre 2022 et que le projet de règlement a été déposé et adopté à cette même séance;

ATTENDU qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 11 033 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération de base annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 648\$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier

subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toutes les pièces justificatives satisfaisantes pour que le conseil atteste de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours suivant l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération de base, payable en vertu de l'article 5 du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses, équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation des dépenses prévues par l'article 19.1 de cette loi.

8. Indexation et révision

La rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers municipaux seront indexées, pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2024, en fonction de l'augmentation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base, l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada, ou 3% à chaque année, soit le pourcentage le plus élevé, conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

9. Application

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

10. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et sera publié sur le site Internet de la Municipalité

Adopté à Saint-Benjamin, ce 7 novembre 2022


M. Martin Beaulieu
Maire


Mme Isabelle Beaudoin
Directrice générale et greffière-très.

Avis de motion du présent règlement a été donné :	Le 3 octobre 2022
Adoption du projet de règlement :	Le 3 octobre 2022
Avis public :	Le 11 octobre 2022
Adoption du règlement :	Le 7 novembre 2022
Avis de promulgation :	Le 14 novembre 2022